

LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE OCCITANIE PYRÉNÉES
STATUTS MODIFIES LE 23 mai 2019

(adopté par le Comité Directeur du 5 novembre 1996)
(modifié par le Comité Directeur du 7 avril 1999)
(modifié par le Comité Directeur du 8 novembre 1999)
(modifié par le Comité Directeur du 25 mai 2000)
(modifié par le Comité Directeur du 24 janvier 2001)
(modifié par le Comité Directeur — vote fax du 17 novembre 2003)
(modifié par le Comité Directeur du 6 octobre 2004)
(modifié par le Comité Directeur du 28 septembre 2006)
(modifié par le Comité Directeur du 3 février 2010)
(modifié par le Comité Directeur du 23 mai 2019)

TITRE 1er : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « COMITE REGIONAL SPORT AUTOMOBILE MIDI-PYRÉNÉES » a été fondée à ALBI (TARN) le 3 Novembre 1973 conformément à la loi du 1er juillet 1901.

En 2004, elle a pris la dénomination de Comité Régional du Sport Automobile Midi Pyrénées et Martinique.

En 2016 elle prendra l'appellation **LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE OCCITANIE PYRÉNÉES**

Elle participe, par délégation de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-après dénommée « la FFSA ») dont elle constitue un organe déconcentré, à une mission de service public et à ce titre est chargée de promouvoir l'éducation par les activités sportives.

Sous le contrôle de la FFSA et dans les conditions et limites fixées par les statuts de la FFSA, son règlement intérieur et l'ensemble de ses règlements, ainsi que les présents statuts, elle a pour objet de réglementer, d'organiser, de diriger et de développer la pratique du sport automobile Sa durée est illimitée. Elle a son siège social, 7 rue André Citroën à BALMA (Haute Garonne).

La Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Le siège social peut être transféré dans la commune de BALMA par délibération du Comité Directeur. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Il a été déclaré à la préfecture d'Albi sous le n° d'agrément 2727 le 17.11.1973 (Journal officiel du 21.11.1973).

Par décision de l'Assemblée Générale du 9.02.2003, le siège social a été déplacé à BALMA (Haute Garonne), 7 rue André CITROËN et déclaré à cette même date à la Préfecture de la Haute Garonne sous le n° de dossier 3 /13090.

Article 2

Les membres de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées sont les associations sportives affiliées à la FFSA dont le siège est situé dans le territoire de la Ligue, qui comprend les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute Garonne, le Gers, les Hautes Pyrénées, le Lot, le Tarn, le Tarn et Garonne.

La Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées exerce sur les associations sportives les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFSA. Elle coordonne et contrôle l'activité de ces associations et constitue la liaison normale et exclusive entre ces associations et la FFSA.

Article 3

La Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées donne un avis motivé sur les demandes d'affiliation à la FFSA des associations sportives constituées et dont le siège est situé dans son territoire.

Article 4

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les associations sportives karting, membres de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées, règlent une cotisation fixée d'un commun accord entre La Ligue et la Ligue de Karting.

Article 5

La qualité de membre de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées se perd par la démission, qui doit être entérinée par le Comité Directeur FFSA, ou par la radiation qui est prononcée par le Comité Directeur FFSA pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives membres de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées sont décidées par la FFSA. Elles peuvent être proposées par la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées qui transmet les rapports sur les incidents pouvant exister dans son territoire.

Article 7

Les moyens d'action de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées sont notamment :

- la répartition des licences selon les directives de la FFSA,
- l'établissement d'un calendrier des épreuves,
- l'émission d'un avis préalable au permis d'organisation FFSA pour les épreuves se déroulant sur son territoire,
- le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation,
- l'organisation de championnats, épreuves et manifestations,
- la délivrance de titres régionaux,
- l'affiliation à des organisations régionales,
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés,
- la tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages,
- la tenue d'un service central de documentation et de renseignements,
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.

Article 8

La FFSA décide de la création et de la suppression de ses organes déconcentrés. La Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées est tenue d'adopter les statuts types élaborés par le Comité Directeur de la FFSA.

La Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFSA et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Les décisions de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFSA. En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées dans l'exercice de ses missions, le Comité Directeur de la FFSA, ou en cas d'urgence le Bureau, peut notamment procéder en ce qui concerne ladite Ligue :

- A la convocation d'une assemblée générale et/ou des instances dirigeantes par un mandataire fédéral spécialement désigné à cet effet.
- A la suspension de ses activités
- A sa mise sous tutelle, notamment financière
- Au retrait de sa délégation

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile se compose des membres de la Ligue du Sport Automobile tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Chaque membre est représenté par **deux délégués dont** le Président et un **représentant** élu par les Assemblées Générales respectives de chacun des membres. Chaque membre respectant les obligations des associations sportives affiliées conformément à l'article 2 du règlement intérieur FFSA à savoir notamment :

- payer une cotisation annuelle
- faire preuve d'une activité sportive en organisant au moins une épreuve chaque année et avoir au moins vingt licenciés adhérents tels que définis à l'article 10 des statuts de la FFSA. - dans l'impossibilité d'organiser, en ayant au moins quarante licenciés chaque année, ou, pour une association qui serait la seule de son département, en délivrant au moins vingt licenciés adhérents chaque année

- dispose d'un nombre de voix total déterminé en fonction du nombre de licenciés adhérents dans chaque association, selon le barème suivant :

- **De 20 à 50 licenciés = 3 voix**
- **De 51 à 100 licenciés = 6 voix**
- **De 101 à 150 licenciés = 9 voix**
- **De 151 à 200 licenciés = 12 voix**
- **De 201 à 300 licenciés = 15 voix**

- De 301 à 400 licenciés = 18 voix
- De 401 à 600 licenciés = 21 voix
- Au-delà de 600 licenciés = 24 voix

Le nombre de voix est partagé également entre chacun des deux délégués.

Le nombre de licenciés adhérents pris en compte pour le calcul des voix est celui de l'année précédente. Toutefois dans le cas d'une Assemblée Générale se déroulant au quatrième trimestre, le nombre de voix sera calculé en fonction du nombre de licenciés adhérents pendant l'année en cours et arrêté 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Conformément aux statuts FFSA, il est entendu par licencié adhérent toute personne titulaire d'une ou plusieurs licences FFSA et membre d'une association sportive affiliée à la FFSA. Lorsqu'un licencié mineur est rattaché à un licencié en qualité de tuteur, seul le licencié mineur est comptabilisé pour un licencié adhérent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé : chaque délégué peut se faire représenter par un délégué à l'Assemblée Générale muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque délégué présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres du Comité Directeur et les agents rétribués par la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées peuvent être invités par le Président de la Ligue à assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale. Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les statuts ou le règlement intérieur, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'Assemblée représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être expédiées 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget par un vote des associations sportives automobiles pour l'activité automobile et par un vote des associations ayant une activité dans le karting pour l'activité karting.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, par courrier, chaque année aux membres de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 11

La Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées est administrée par un Comité Directeur de 30 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées

La Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées reconnaît l'égalité d'accès des hommes comme des femmes aux instances dirigeantes. En conséquence, la représentation des femmes est assurée par l'obligation de leur réserver 25 % des sièges au Comité Directeur reflétant la composition de l'Assemblée

Générale. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés à la première occasion.

11-2 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été ou dès l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Seules peuvent être candidates les personnes titulaires d'une licence de la FFSA, de 18 ans révolus au jour du scrutin, titulaire l'année précédente d'une licence de la F.F.S.A. délivrée par une association sportive de la dite Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées, à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout membre du Comité Directeur faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou sanction sera considéré comme démissionnaire d'office.

11.3. Déclaration des candidatures

La déclaration des candidatures au Comité Directeur résulte du dépôt d'une liste au siège de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées au moins huit jours avant la date des élections. Cette liste est enregistrée par le secrétariat du Comité qui délivrera un récépissé. Cette liste devra comporter :

- au minimum 15 noms [nombre égal à la moitié des postes à pourvoir du Comité Directeur arrondi à l'entier supérieur

- au maximum le nombre de membres visé à l'article 11.1 des présents statuts.

Cette liste doit être composée de manière à respecter la proportion entre les femmes et les hommes parmi les licenciés éligibles de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées.

Chaque liste indique expressément :

- Le nom et prénom du candidat au poste de Président
- Le nom et prénom du candidat au poste de délégué aux Assemblées Générales FFSA
- Le nom et le prénom de chaque candidat
- Le numéro de licence de chaque candidat
- La signature de chaque candidat

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

11.4 Déroulement du scrutin et résultat

Le scrutin se déroule sur un tour. Tout nom rayé ou ajouté sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin de vote.

Est élue la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix de l'A.G.

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale se doivent être présents ou représentés,

3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Dans ce cas l'Assemblée Générale, après appel de candidature parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées. Ou, en cas de vacance au poste de Président, par le Secrétaire Général. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les membres présents doivent être en possession d'une licence de la FFSA en cours de validité. Seuls les membres présents pourront prendre part aux votes. **Un membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs spéciaux détenus par un membre est limité à deux. Dans le respect de ladite limitation, les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président et le cas échéant répartis par ce dernier entre les membres présents.** Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Ligue Sport Automobile Occitanie Pyrénées est prépondérante.

Pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de vacance, et à l'exception du poste de Président, le Comité Directeur, sur proposition du Président, pourra décider, dans la limite du nombre de membres fixé à l'article 11.1 des présents statuts, de la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin avec celui du Comité Directeur.

Les Présidents d'associations sportives qui ne font pas partie du Comité Directeur et les agents rétribués de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées peuvent être invités par le Président de la Ligue à assister avec voix consultative au Comité Directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Article 14

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 15

Le Président de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées est le candidat s'étant présenté comme candidat tête de liste sur la liste élue par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 11.4 des présents statuts.

Article 16

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau qui comprend au minimum un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17

Le Président de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue Sport Automobile Occitanie Pyrénées dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, **hormis pour l'introduction d'une action en justice contre la FFSA pour laquelle il doit détenir un mandat de l'Assemblée Générale délivré par un vote intervenant dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.**

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dans la mesure où le Président, pour quelque raison que ce soit, n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, celles-ci seront exercées par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il en sera fait de même pour le Délégué.

Article 19

La FFSA a instauré une Ligue de Karting Occitanie Pyrénées. Celle-ci a instauré les Commissions dont elle juge la création nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue de Karting Occitanie Pyrénées. Le fonctionnement et la composition des commissions sont fixés dans le Règlement Intérieur (excepté dans le cas du troisième alinéa du présent article).

Les moyens d'actions délégués à la Ligue de Karting Occitanie Pyrénées sont les suivants :

- l'établissement d'un calendrier des épreuves,
- le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation de la FFSA,
- l'organisation des Championnats, épreuves et manifestations,
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés,
- la tenue d'Assemblées, de congrès, de conférences et de stages,
- la tenue d'un service central de documentation et de renseignements,
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.

Si la Ligue de Karting Occitanie Pyrénées a une personnalité morale distincte de Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées elle doit adopter les statuts types élaborés par la FFSA.

Article 20

La Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées est représentée aux Assemblées Générales FFSA par le Président de la Ligue et le délégué élus par l'Assemblée Générale de la Ligue conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

La durée du mandat du délégué est la même que celle du Comité Directeur. Il est rééligible.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**Article 21**

Les ressources annuelles de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations,
- 3° le produit des manifestations,
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de France ou d'autres pays.
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 22

La comptabilité de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et les bilans.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 23**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées à la FFSA dans le territoire de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée

Générale statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les propositions de modification doivent être, au préalable, soumises à l'accord de la FFSA avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées

Article 24

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Article 25

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées. L'actif net sera attribué à la FFSA dont la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées constitue un organe décentralisé

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFSA.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27

Le Président de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées. La FFSA devra être informée de ces changements dans un délai de huit jours. Les documents administratifs de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute demande de la FFSA. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFSA.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. **Il ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts de la FFSA ainsi qu'aux présents statuts.** Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFSA. Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, la FFSA peut notifier à la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées son opposition motivée.

Les présents statuts, qui tiennent compte des modifications demandées par la circulaire FFSA / LSA n° PJ/02/19/001 ont été adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile Occitanie Pyrénées qui s'est tenue à BALMA le 23 mai 2019

Le Président
André DIVIES



Le Secrétaire Général
Claude GALBAN

